

PAR COURRIEL

Le 12 août 2015

V/Réf : 11107125-E1

N/Réf : 2004 35015

Objet : Demande d'accès concernant :
825, rue Saint-Laurent Ouest à Longueuil

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 30 juillet dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. fiche d'accident technologique, 10 octobre 2011 (1 page).
2. certificat d'autorisation, 19 février 1990 (2 pages).

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 928-7607, poste 224.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

p. j. (4)

Isabelle Lavoie
Répondante régionale



Longueuil, le 19 février 1990

Laing Property Corporation
1860, Granville Square
Vancouver
Colombie Britannique
V6C 1S4

A l'attention de M. Andrew Wade, Construction Manager

OBJET: CERTIFICAT D'AUTORISATION

Mesdames,
Messieurs,

Suite à la demande de certificat d'autorisation que vous nous avez soumise le 4 décembre 1989, je vous annonce que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), et conformément à l'article 22 de ladite loi, j'autorise l'exécution des travaux décrits ci-dessous.

Les travaux autorisés par les présentes seront effectués au 825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec) J4K 2V1, paroisse St-Antoine, lot P-156. Ces derniers peuvent être décrits sommairement comme étant la décontamination par la compagnie art. 23-24 de trois (3) transformateurs de 288 gallons chacun contaminé à une concentration de 100 ppm en BPC et de deux (2) barils d'huile de 45 gallons chacun également contaminé à une concentration de 100 ppm en BPC pour fin de reclassification à moins 50 ppm.

Le projet s'effectuera en plusieurs étapes:

- une membrane de plastique sera installée afin de couvrir l'aire de travail pour éviter la contamination du sol en cas de déversement;
- les barils d'huile seront traités séparément en amenant par succion les huiles contaminées à bord de l'unité mobile. La décontamination se fera par contact desdites huiles avec le réactif;
- les transformateurs seront traités individuellement et resteront sous tension durant l'opération qui aura lieu en continu;
- les résidus solides et les déchets générés seront acheminés vers des centres autorisés pour leur traitement et leur élimination;
- aucun rejet de contaminant dans l'environnement n'est prévisible durant l'opération. La firme art. 23-24 imposera ses mesures de sécurité et d'urgence pour prévenir tout déversement ou incendie.

Le tout tel que représenté au plan intitulé "Place Longueuil" numéro 101 et devis fournis avec la demande et suivant les précisions apportées par:

- Les documents intitulés: "PCBX Safety and Emergency, Response Manual", "Mobile PCB Destruction Unit, Operations Manual", "description du procédé technique du système PCBX", "Demande pour autorisation d'un site pour équipements mobiles de destruction de BPC", "Acord, Certificate of Insurance", "art. 23-24 Certificate of Insurance" fournis par art. 23-24 notre ministère le 20 décembre 1989;
- Les lettres du 4 décembre 1989 et du 26 janvier 1990 signées par M. Andrew Wade, Construction Manager chez Laing Properties Corporation;
- La lettre et les croquis du 25 janvier 1990 signés par art. 23-24 coordonnatrice des ventes chez art. 23-24
- Le béliano du 14 février 1990 envoyé par art. 23-24 art. 23-24 coordonnatrice des ventes chez art. 23-24

Ces travaux peuvent être entrepris à compter de la date des présentes et après avoir obtenu toute autre approbation ou autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant. Ils devront être exécutés conformément aux plans et devis décrits ci-dessus et toute modification éventuelle aux plans et devis doit être autorisée par le soussigné avant que les travaux ne soient exécutés.

Le présent certificat d'autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Ministre de l'Environnement

ORIGINAL SIGNÉ PAR:

par: Claude Rouleau
Directeur régional
de la Montérégie

FG/y1

c.c.: Corp. mun. de Longueuil
M.R.C. Champlain